

Sénat, est libre d'impôt sur le revenu. La rémunération d'un ministre du cabinet est de \$10,000 par année (le premier ministre reçoit \$15,000), outre l'indemnité parlementaire et l'allocation pour dépenses que chaque ministre reçoit à titre de député. Le chef de l'Opposition touche aussi \$10,000 par année en plus de son indemnité parlementaire et de son allocation pour dépenses. Les ministres du cabinet ont aussi droit à une allocation de \$2,000 pour voiture. Les présidents du Sénat et des Communes touchent, outre leur indemnité de session et leur allocation pour dépenses, un traitement de \$6,000 et une allocation pour voiture de \$1,000; ils ont aussi droit à une allocation de \$3,000 au lieu d'un domicile. Le vice-président des Communes touche \$4,000 de traitement, ainsi qu'une allocation au lieu d'un domicile de \$1,500. Les adjoints parlementaires aux ministres de la Couronne, au nombre de 13 le 31 mars 1952, touchent \$4,000 d'indemnité de session à titre de députés, \$4,000 par année comme adjoints parlementaires et les \$2,000 d'allocation versés à tous les autres députés.

L'électorat.—La loi concernant le droit de vote aux élections fédérales est brièvement exposée aux pp. 78–80 de l'*Annuaire* de 1947.

La législation électorale actuelle est contenue dans la loi des élections fédérales de 1938 (2 Geo. VI, chap. 46, modifié par 6 Geo. VI, chap. 26, par 12 Geo. VI, chap. 46, et par 14 Geo. VI, chap. 35). Le droit de vote s'étend à tout citoyen canadien ou sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans et résidé habituellement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin à une élection fédérale et qui demeure habituellement dans le district électoral à la date de l'émission du bref de l'élection. N'ont pas le droit de vote:

- 1° Les juges nommés par le gouverneur en conseil;
- 2° Le directeur de scrutin de chaque district électoral;
- 3° Les personnes purgeant des peines et gardées dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;
- 4° Les Indiens qui résident ordinairement dans une réserve indienne et qui n'ont pas servi durant la première ou la seconde guerre mondiale, ou qui n'ont pas souscrit une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens, prévues par la loi sur les Indiens;
- 5° Les personnes restreintes dans leur liberté ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale;
- 6° Les Doukhobors, qui résident en Colombie-Britannique, nés au Canada ou ailleurs, sauf ceux qui ont servi dans la Marine, l'Armée ou l'Aviation (de Sa Majesté) dans toute guerre, ainsi que leur femme et leurs descendants;
- 7° Les personnes inhabiles à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

La loi modifiant celle des élections fédérales, adoptée le 15 juin 1948, a abrogé les dispositions qui rendaient inhabiles à voter aux élections fédérales les Japonais ou autres personnes, en raison de leur race, ainsi que les pensionnaires d'institutions maintenues par tout gouvernement ou municipalité pour loger les indigents.

Rédigées et promulguées en 1948, des ordonnances dites Règlements électoraux concernant le service canadien de défense établissent le mode de votation des membres des forces permanentes de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation. Les règlements stipulent qu'ils doivent voter pour les candidats de la circonscription où ils demeureraient avant leur enrôlement.